

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur la vaccination antivariolique.

Ordonnance Souveraine portant dérogation aux dispositions de l'Ordonnance du 17 décembre 1918 réglementant la circulation des boissons entre la Principauté et la France.

Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'honneur.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 14 juin 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco.

Ecoles Primaires de Monaco.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal de première instance.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

N° 15.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

La vaccination antivariolique est obligatoire.

Elle doit être pratiquée dans le courant de la première année de la vie ou dans le cours des années suivantes pour tout sujet qui n'a pas subi en temps voulu une première inoculation.

ART. 2.

En cas d'insuccès, l'opération vaccinale devra être renouvelée dans un délai de dix jours qui suivra l'opération initiale et, en cas de nouvel insuccès, les années suivantes jusqu'à succès obtenu.

ART. 3.

La vaccination est obligatoire dans le cours de la onzième année, ou dans le cours des années suivantes si le sujet n'a pas subi en temps voulu cette deuxième inoculation et, enfin, dans le cours de la vingt-et-unième année.

ART. 4.

Passé cet âge, la vaccination devient facultative, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie. Dans ce cas, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par Arrêté ministériel pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

ART. 5.

Nul ne pourra se soustraire à l'opération vaccinale, à moins d'être porteur d'un cer-

tificat médical indiquant les motifs de l'abstention ou de l'ajournement reconnus valables par le Directeur du Service d'Hygiène.

ART. 6.

Les parents ou tuteurs des enfants résidant habituellement dans la Principauté et ne fréquentant aucun des établissements mentionnés à l'article 7, sont tenus d'adresser à la Mairie un certificat de vaccination ou de revaccination, selon l'âge, mentionnant la date et le résultat de l'opération.

ART. 7.

Aucun enfant ou adulte de moins de vingt ans ne pourra être admis dans les crèches, refuges, écoles maternelles, écoles primaires et autres établissements d'instruction, de bienfaisance, d'industrie ou de commerce s'il n'est produit un certificat de vaccination ou de revaccination.

ART. 8.

Tout adulte âgé de plus de vingt ans, pour être admis dans une administration publique, dans un établissement d'instruction, de commerce ou d'industrie, devra produire un certificat établissant qu'il a été vacciné dans sa vingt-et-unième année, ou, en tout cas, depuis moins de cinq ans.

ART. 9.

Les séances publiques de vaccination et de revaccination sont gratuites.

ART. 10.

Les parents, les tuteurs, les chefs d'établissements et les patrons sont tenus personnellement responsables en cas de non exécution des prescriptions énumérées aux articles précédents.

ART. 11.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la présente loi.

ART. 12.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi et aux ordonnances prises pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux Arrêtés pris pour assurer l'exécution de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 50 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à huit jours.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

E. ALLAIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2740.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances en date des 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 20 mars 1918 et 17 décembre 1918, relatives au régime des boissons :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de Notre Ordonnance du 17 décembre 1918, réglementant la circulation des boissons entre la Principauté et la France, les expéditions de vins, vins de liqueur et spiritueux de toute nature à destination de marchands en gros, bénéficiant en France du crédit des droits, seront accompagnées d'acquits à caution ordinaires.

La Régie Française des Contributions Indirectes assurera la prise en charge de ces boissons aux comptes des destinataires et déchargera les titres de mouvement en conséquence.

Elle établira, ensuite, au nom de chacun des expéditeurs, un relevé mensuel des acquits dûment déchargés, portant le détail des expéditions, ainsi que le montant des droits, crédités en France, remboursables à Monaco.

Le montant en sera remboursé aux expéditeurs, par Notre Trésorerie Générale des Finances, après ordonnancement dans les formes ordinaires, sur la production des relevés visés par le Service des Finances et formant titres de restitution, qui demeureront annexés aux mandats de paiement comme pièces justificatives de la dépense.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

E. ALLAIN.

* La loi publiée au présent numéro a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 24 juin 1919.

N° 2741.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième
Classe est accordée à :MM. Joseph Raimbert,
Emmanuel Bœuf,
Louis Bellando,
Jean Aimable,Chefs de section de la Garde Civile de
Notre Palais pendant la guerre 1914-1918.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième
Classe est accordée à :MM. Louis Thibaud,
Jean Marquet,
Louis Bœuf,
Eugène Soccà,
Jean Vatrican,
Jean Nissotti,
Jean-Baptiste Gastaud,
Joseph Marchisio,Membres de la Garde Civile de Notre Palais
pendant la guerre 1914-1918.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exé-
cution de la présente Ordonnance.Donné en Notre Château de Marchais,
le dix-neuf juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919

Sont présents : M. E. Marquet, président ; MM. L.
de Castro, Cioco, H. Marquet, P. Marquet, A. Médecin,
Reymond.Absents excusés : MM. Marsan, vice-président et
Néri.M. le Ministre, MM. Gallépe, C. de Castro et Palmaro,
Membres du Gouvernement, assistent à la séance.La séance est ouverte à neuf heures et demie du
matin, sous la présidence de M. E. Marquet.Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
(Adopté.)M. le Ministre. — Messieurs, au cours de la dernière
séance, l'honorable M. Reymond a reproché au Gouver-
nement en l'absence du Ministre d'Etat, avec beaucoup
de courtoisie d'ailleurs, le dépôt tardif des projets
de loi sur les associations et sur le repos hebdomadaire,
ajoutant qu'avec la méthode de travail imposée au
Conseil National, il n'était pas possible à l'assemblée
d'arriver à examiner dans des conditions satisfaisantes
les projets de loi dont elle est saisie.Je reconnais qu'il eût été en effet désirable que ces
deux projets de loi fussent déposés sur le bureau plus
tôt qu'ils ne l'ont été. La cause en tient à l'absence
que j'ai dû faire, il y a quelque temps, avec M. le
Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco.
Je n'ai pas à m'immiscer dans la méthode de travail du
Conseil National et il n'est pas dans ma pensée de la
critiquer, mais il me sera cependant permis de constater
qu'en dehors de ces projets de loi, le Conseil National
a été saisi depuis deux mois, exactement depuis le 12
avril, de la loi sur les loyers qui est au premier rang
dans les préoccupations de la population. Ce projet de
loi a été remis au Conseil National dans les délais
normaux, quinze jours avant l'ouverture de la session
extraordinaire qui avait spécialement pour objet, dansl'esprit du Gouvernement, la discussion et le vote de
cette loi, ainsi que de celle sur la taxe de séjour.J'ajoute que le Conseil National n'a pas tout à
attendre de l'initiative du Gouvernement. La Consti-
tution lui donne un droit propre d'initiative dont il
peut fort bien user, et dont il a du reste usé au cours
de la session extraordinaire, car, si je ne me trompe,
le projet de loi voté sur la vaccination émane de
M. le docteur Marsan. D'ailleurs, le Conseil National
a encore à l'examen un certain nombre de questions,
par exemple « le prêt sur gage ». A la demande de
M. Reymond, la discussion de ce projet a été renvoyée.Il y a ensuite une proposition de « modification des
ordonnances des 6 et 11 juillet 1892 sur les sources
d'eau potable » qui a été renvoyée à la Commission
d'Hygiène. Une proposition sur « la protection de
l'enfance » renvoyée également. D'autres propositions,
et j'en passe, sur la liberté du commerce, sur l'emploi
des fonds appartenant à des établissements publics, etc.,
sont inscrites à l'ordre du jour de la session. Par
conséquent, ce n'est pas le fait du dépôt tardif des deux
projets de loi dont a parlé M. Reymond qui a pu pousser
le Conseil National à tenir une séance à peu près
blanche. Le Gouvernement accepte la part de res-
ponsabilité qui peut lui incomber, mais il estime qu'en
toute équité, le Conseil National n'a pas à se décharger
sur lui des responsabilités qui lui sont propres.M. Reymond. — Puisque M. le Ministre fait allusion
à une réflexion qui émane de moi, je crois qu'il est de
mon devoir de lui répondre un mot, tout d'abord pour
le rassurer personnellement, car si nous avons cru
devoir nous plaindre et que le mot de « Gouvernement »
ait été prononcé, je ne crois pas d'ailleurs qu'il l'ait
été réellement, ce n'est certainement pas pour faire
grief au Gouvernement actuel de la situation qui nous
est faite. Mais, que M. le Ministre convienne avec moi
que notre tâche est singulièrement difficile. Il a fait
allusion au projet de loi sur les loyers ; il est entendu
qu'il nous a été remis il y a environ deux mois. Eh
bien ! rien que l'énonciation de ces simples mots montre
quelle besogne ardue, en si peu de temps, il a fallu
que le Conseil National accomplisse pour mettre au
point un projet de cette importance dont l'examen et
l'étude eussent demandé que chaque membre de la
Commission pût disposer de toutes ses journées, je
dirai même de toutes ses heures, — et ce n'est certes
pas le cas ! — Et notre temps a encore été réduit
parce que nous avons dû nous livrer à un travail pré-
paratoire de recherches. Vous savez, en effet, que nous
n'avons pas eu la documentation nécessaire dans le
dossier et qu'il a fallu la réclamer. Laissez-moi vous
dire que je ne formule pas un grief, c'est le désir de
posséder une bonne méthode de travail qui me fait
parler ainsi, car, si vous avez prononcé en nous l'ap-
pliquant le mot de courtoisie, je suis sûr d'exprimer
la pensée de tout le Conseil National en reconnaissant
combien vous facilitez notre tâche par les rapports si
courtois que vous n'avez cessé d'entretenir avec nous.
Mais cela n'empêche pas que nous soyons dans une
situation très difficile, même pénible, et que nous
devions rechercher en commun de meilleures méthodes
de travail.Aussi, si j'ai saisi l'exemple des deux projets de loi
que vous avez déposés ces jours-ci, ce n'est pas pour
prétendre que tout autre travail devait cesser, et que
par suite, notre ordre du jour était vide ; c'est tout sim-
plement parce que cet exemple donnait le meilleur argu-
ment prouvant notre difficulté de travailler, difficulté
qui nous est en grande partie imposée par la Constitu-
tion. A la Constitution, nous ne pouvons pas toucher,
c'est entendu, mais peut-être pourrions-nous, par des
moyens pratiques, par une plus large interprétation,
faciliter notre tâche commune.Savez-vous quelle a été ma pensée ? Je ne sais si je
l'ai exprimée comme je viens de le faire pour répondre
à votre observation, mais voici en tout cas ce que j'ai
voulu dire.Bien que vous ayez déposé ces projets de loi en cours
de session, il ne saurait y avoir de retard de la part du
Gouvernement, car vous êtes libres de déposer quand
bon vous semble les projets émanant de votre initiative.
Il en serait cependant autrement si nous attendions une
réponse à nos propositions. M. Aurégia s'est expriménettement sur ce point et il a demandé, avec raison, la
fixation d'un délai pour les réponses. Mais pour le mo-
ment nous ne sommes pas sur ce terrain, puisqu'il s'agit
de deux projets de loi émanant de votre initiative.
Quand nous parviennent-ils ? Au cours de la session.
Nous dirons donc, il va de soi que nous ne sommes pas
certains de pouvoir les étudier au cours de la session et
dans ce cas nous ne pourrions pas donner immédiatement
satisfaction à la population. Alors ma pensée a été celle-
ci : Si l'on interprétait la Constitution dans son esprit
plutôt que dans sa lettre, il pourrait être entendu que
lorsque le Gouvernement soumet au Conseil National
un projet de loi, l'Assemblée devrait avoir devant elle
toujours au moins le temps normal d'une session pour
l'examiner, c'est-à-dire quinze jours de commission,
puis quinze jours de session ordinaire ou extraordinaire
et enfin quinze autres jours de commission.Je vous avoue d'ailleurs que je n'ai jamais bien com-
pris quelle pouvait être l'utilité des quinze jours de
commission qui suivent la session. J'aurais mieux com-
pris qu'il y eût quinze jours de session, puis quinze
jours de commission et enfin quinze jours de session
complémentaire. Nous aurions eu alors une méthode de
travail tout à fait fructueuse. C'est bien ainsi que nous
le pensons tous. (Assentiment général.)Par conséquent, vous le voyez, Monsieur le Ministre,
ces réflexions sont d'ordre plus général que vous ne
l'avez supposé. Elles vont au-delà du Gouvernement,
elles vous dépassent, permettez-moi l'expression, et il
est de notre devoir de livrer publiquement nos obser-
vations pour qu'on sache précisément que ni vous ni
nous ne devons supporter des responsabilités trop lour-
des, lorsque nous nous trouvons en présence d'une tâche
énorme à accomplir avec des moyens insuffisants.Maintenant, Monsieur le Ministre, je ne voudrais pas
allonger ce trop long discours, mais j'aurais d'autres
observations à présenter et vous en connaissez la nature.
Je suis persuadé que nous nous mettrons d'accord. Je
fais allusion à la méthode intérieure de collaboration,
mais j'estime que je n'ai pas à exposer publiquement
ces observations. Elles l'ont été du reste en séance pri-
vée ou dans l'intimité, si vous aimez mieux. Je supplie
cependant le Gouvernement de vouloir bien faciliter
notre tâche et de se rendre compte que si nous sommes
de temps à autre des législateurs, nous ne faisons pas
profession de législateurs et que, par conséquent, nous
avons besoin d'un plus grand concours, d'une plus
grande bienveillance que partout ailleurs.J'espère, Monsieur le Ministre, qu'après ces explica-
tions il ne restera dans votre esprit des paroles que j'ai
prononcées que l'observation sur la méthode de travail,
observation que j'entends maintenir parce que je la
crois fondée. (Applaudissements.)M. le Ministre. — Je suis fort aise d'avoir, par mon
intervention, amené M. Reymond à compléter le sens
des observations qu'il avait formulées, lors de la der-
nière séance. Ce que j'avais retenu de la lecture des
journaux, c'est qu'on avait paru considérer que le fait
du dépôt tardif des deux projets de loi avait amené le
Conseil National à se réunir pour ainsi dire sans objet.J'ai fait remarquer que ce n'est pas parce que le Con-
seil National aurait eu à examiner deux projets de loi
en supplément que son travail en eût été facilité, et que
ces deux projets de loi sur les loyers et sur la taxe de
séjour, qui ont un caractère certain d'urgence aux yeux
du Gouvernement comme du Conseil National, eussent
pu être votés plus rapidement.Pour répondre au vœu que vous avez exprimé, je
tiens à vous donner l'assurance que le Gouvernement
sera toujours heureux de faciliter la tâche du Conseil
National. (Applaudissements.)M. le Président. — Je vais vous donner lecture d'une
lettre du Gouvernement du 13 juin, relative aux Grands
Travaux :

Monsieur le Président.

Vous avez bien voulu me faire connaître, par lettre en date du 12
juin, que le Conseil National demandait à être fixé sur les travaux
devant être exécutés au cours de l'été, et me signaler comme par-
ticulièrement urgents, outre la construction du quai de la Conda-
mine :1° Le raccourcissement du quai Nord ou de Plaisance au boulevard
des Bas-Moulins ;2° L'incorporation à la rue Caroline des espaces dits de recule-
ment ;3° La continuation des travaux d'élargissement du boulevard des
Moulins jusqu'à la plage ;

4° L'élargissement de l'escalier qui va de la rue de Millo à la rue Caroline ;

5° La démolition d'un certain nombre de vieilles maisons, notamment au quartier de la Colle et au vieux Monaco ;

6° Divers travaux de peu d'importance, tels que les améliorations et rectifications des tournants dangereux.

Vous ajoutez que tous ces travaux auraient déjà dû recevoir un commencement d'exécution.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

1° Les projets, cahiers des charges, devis, relatifs à la construction du quai de la Condamine, ont été transmis, il y a deux jours, au Cabinet de S. A. S. le Prince et que j'ai insisté, de la manière la plus pressante, pour que ces pièces me soient retournées dans le plus bref délai, afin que les travaux puissent être mis, très prochainement, en adjudication ;

2° Le raccordement du quai Nord au boulevard des Bas-Moulins doit être exécuté, comme vous ne l'ignorez pas, par la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera.

Aux termes de l'article 6 de la convention intervenue, à la date du 22 mars 1913, les travaux devaient être entrepris dans le délai d'un an, à partir de l'approbation de la convention, et terminés dans le délai maximum de dix ans, à partir de la même date, *sauf en cas de force majeure*. La Société ne manquera pas de soutenir, pour justifier son abstention, que la guerre équivalait à un cas de force majeure, et qu'elle dispose encore, par suite, d'un délai de près de dix ans pour mener ces travaux à bonne fin.

La convention ne lui fait, du reste, aucune obligation de commencer ces travaux par la construction du quai qui doit relier le quai Nord au boulevard des Bas-Moulins.

Je suis, néanmoins, intervenu près de l'Administrateur-Délégué de la Société pour l'amener à entreprendre la construction de ce boulevard, sans nouveau délai, et il m'avait paru, au cours de mon entretien avec M. Cavellier, qu'il ne se refuserait pas à entrer dans les vues du Gouvernement et du Conseil National, si votre Assemblée consentait à faire à sa Société les avances de fonds nécessaires, à titre remboursable. M. l'Administrateur-Délégué devait confirmer ces indications par lettre, dans le délai de quinze jours après notre conversation qui remonte au 8 ou 10 mai ; mais aucune confirmation ne m'est parvenue jusqu'à ce jour ;

3° D'après une note qui m'est fournie par M. l'Ingénieur des Travaux Publics, au sujet des travaux à exécuter pour l'élargissement de la rue Caroline, ce Service a procédé, en 1914, à la démolition des hôtels expropriés.

En ce qui concerne l'escalier qui doit relier la rue Caroline à la rue de Millo, les travaux n'ont pu être effectués en raison de diverses circonstances qui ont été précédemment exposées. Il s'agissait, notamment, de les faire exécuter par le propriétaire riverain, M. Settimo ; ce propriétaire ayant renoncé à son projet, M. l'Ingénieur des Travaux Publics avait soumis à l'Autorité supérieure un projet dessiné par M. Aurégia, qui, tout en ne s'opposant pas à la construction de l'escalier, aurait permis l'utilisation avantageuse des hors-ligne sur les côtés de cet escalier.

Ce projet, examiné par le Conseil Communal dans sa séance du 10 avril dernier n'a pas reçu l'approbation de cette Assemblée qui a demandé « la construction immédiate d'un escalier de largeur égale à celle de la chaussée de la rue Florestine, en se conformant à l'expropriation de 1913 et en utilisant, s'il y a lieu, des hors-ligne pour les plantations. »

Le projet, préparé suivant l'indication du Conseil Communal, va être communiqué à M. le Maire de Monaco. Si ce magistrat le déclare conforme aux desiderata de l'Assemblée qu'il préside, le Gouvernement donnera des instructions pour son exécution immédiate.

Quant à l'élargissement proprement dit de la rue Caroline, le Service des Travaux Publics ne saurait y procéder tant que l'Administration des Domaines ne l'aura pas mis en possession des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

4° Pour l'élargissement du boulevard des Bas-Moulins, les travaux ont été exécutés au fur et à mesure que l'Administration des Domaines a livré les terrains au Service des Travaux Publics. Les derniers ouvrages effectués intéressent l'élargissement du boulevard au droit de la villa Miraflores. Le propriétaire ayant autorisé le Service des Travaux Publics à prendre possession du terrain, le 24 décembre 1918, les travaux ont été entrepris le 1^{er} janvier et achevés le 2 février 1919.

M. l'Ingénieur s'occupe, actuellement, de la démolition de la villa David ; l'adjudication de ces travaux est fixée au 26 de ce mois. Aussitôt que la villa David sera démolie, les travaux d'élargissement pourront être entrepris à la partie du boulevard comprise entre l'avenue Saint-Laurent et la descente des Moulins.

Après ces travaux, le Service des Travaux Publics ne pourra en entreprendre de nouveaux jusqu'à ce que l'Administration des Domaines ait effectué l'expropriation des immeubles situés entre la descente et la place des Moulins. Cette Administration ne pourra elle-même procéder à ces opérations que lorsque l'Autorité supérieure se sera prononcée sur l'expropriation totale ou partielle de ces immeubles. Je vais m'employer à faire résoudre, sans retard, cette dernière question ;

5° Le Conseil Communal, dans sa séance du 18 septembre, a demandé la démolition de vieilles maisons bordant les terrains du Lycée. Il s'agit d'immeubles déjà frappés d'expropriation par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1914, qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, en date du 30 novembre 1913, relatif à la construction d'une route destinée à relier l'avenue Crovetto frères à la rue Plati, et modifié conformément à l'approbation du Comité des Travaux Publics du 6 février 1914.

Cette procédure, comme toutes les procédures d'expropriation, a été arrêtée du fait de la guerre. Le Gouvernement veillera à ce que toutes diligences soient faites pour la reprise des expropriations, dès que les circonstances le permettront.

Je vous serai obligé de donner lecture de cette lettre au Conseil National lors de sa prochaine réunion.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

M. le Ministre. — J'ai tenu, Messieurs, à vous donner ces précisions par écrit pour que vous soyez fixés sur les causes du retard apporté à l'exécution de ces travaux. Vous reconnaîtrez que la plupart de ces causes tiennent au retard que subissent les expropriations en raison de l'état de guerre et de la suppression des délais de procédure.

M. Reymond. — J'ai à poser certaines questions au Gouvernement. Tout d'abord sur la procédure d'expropriation dont vous parlez et qui arrête la plupart des travaux. Il me semble que la loi ne gêne l'Administration des Domaines qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités, à cause de la purge des hypothèques.

Mais je crois qu'elle peut poursuivre le règlement de l'indemnité devant le tribunal d'expropriation.

M. le Ministre. — A ce point de vue vous êtes plus qualifié que moi ; mais je croyais que toutes les procédures se trouvaient suspendues.

M. Reymond. — Non, seulement les procédures contre des mobilisés et encore faut-il qu'ils soulèvent l'exception de mobilisation. Tous les jours, des instances se déroulent devant les tribunaux après que le Président a accordé l'autorisation d'y donner suite.

M. le Ministre. — Il faut faire une demande pour chaque cas.

M. Reymond. — C'est très vite fait ; cela ne dure en général qu'une huitaine de jours. Aussitôt que l'accusé de réception annonçant le dépôt de la requête est revenu, on constate que le défendeur n'est pas mobilisé et la procédure peut être poursuivie.

M. le Ministre. — Il suffirait qu'un propriétaire fut mobilisé pour que tout fut arrêté.

M. Reymond. — Je ne crois pas qu'il y en ait au boulevard des Moulins.

M. le Ministre. — Si la procédure peut être reprise je donnerai des instructions en conséquence.

M. Reymond. — Voilà pour la procédure d'expropriation. Je demande maintenant à M. le Ministre à quelle époque commenceront les travaux d'agrandissement du boulevard de la Condamine et à quelle époque aura lieu l'adjudication.

M. le Ministre. — Le dossier est entièrement constitué. Le Gouvernement l'a transmis il y a deux ou trois jours au Cabinet, en demandant s'il ne soulevait de sa part aucune observation, car quelques changements ont été apportés au plan, notamment en ce qui concerne la seconde plate-forme qui avait semblé, dans le projet que vous avez eu sous les yeux, trop importante. Cela avait choqué S. A. S. le Prince et il avait exprimé le désir que des modifications y fussent faites. Il a donc paru nécessaire de solliciter son adhésion au nouveau projet dressé d'après les indications de M. l'Inspecteur général Batard-Razelière. Le dossier sera sans doute retourné dans quelques jours.

M. Reymond. — Enfin, troisième question relative aux travaux. Je suis un peu surpris de l'attitude de la Société de la Riviera. Vous l'êtes certainement aussi. Elle nous a posé des questions, qui étaient des commencements de propositions, auxquelles elle n'a pas donné de suite. On nous a demandé si nous ne pourrions pas consentir l'avance des fonds nécessaires à la construction de la route. C'est une solution à envisager. D'ailleurs, le Gouvernement est plus autorisé que nous, sinon pour traiter définitivement, tout au moins pour suivre les pourparlers. Il y a cependant un point sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement. C'est que la Société de la Riviera ne paraît pas avoir versé son capital.

M. le Ministre. — Un quart du capital aurait été versé et les trois autres quarts, d'après les informations données, ne pourraient pas être appelés avant un délai de six mois.

M. Reymond. — Si le premier quart a été versé, elle doit pouvoir commencer les travaux ou alors à quoi l'a-t-elle employé ? Le Gouvernement ne pourrait-il trouver le moyen de sortir de cette impasse ? On nous parle de 10 ans de délai et d'emprunt nécessaire. Est-ce qu'on pourra justifier aux yeux de la population un retard semblable ? Ce boulevard de raccordement est des plus importants pour l'avenir économique de la Principauté ; tant qu'il n'existera pas, on ne pourra que médiocrement tirer partie de cette belle promenade qui s'appelle le quai de plaisance.

Quant à moi j'attire l'attention du Gouvernement sur ce boulevard parce que je suis persuadé que son exécution répondra au vœu général et qu'en faisant tous ses efforts pour contraindre les concessionnaires à commencer les travaux, par un moyen qu'il ne peut manquer de trouver dans la loi ou dans la convention, le Gouvernement rendra un réel service au pays.

M. le Ministre. — Le Gouvernement se rend compte de tout l'intérêt que présente pour la Principauté l'exécution de ce projet ; mais il se trouve lié par une convention qu'il ne dépend pas de lui de supprimer purement et simplement.

Si le Gouvernement doit se substituer pour la construction de ce boulevard à la Société de la Riviera, il

faudrait que le Conseil National le lui demandât d'une façon formelle, car le Gouvernement ne se croit pas le droit de courir le risque d'un procès qui vraisemblablement serait le résultat de cette initiative.

M. Reymond. — Nous pourrions délibérer sur ce point et donner au Gouvernement une réponse cet après-midi.

M. le Ministre. — J'avoue que j'étais disposé, en ce qui me concerne, à ne pas rejeter sans examen l'offre officieuse qu'avait faite M. l'Administrateur délégué d'exécuter les travaux si on avançait à sa Société les capitaux nécessaires qu'il s'engageait à rembourser en quatre ou cinq ans.

M. Reymond. — Je me réserve de développer les considérations qu'appellent ces réflexions lorsque nous pourrions échanger nos vues.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne se refusera pas à entrer dans les vues du Conseil National, mais il voudrait que sa responsabilité fut sauvegardée.

M. H. Marquet. — Il y a trente-sept ans déjà, la population avait demandé que ce boulevard fut fait. C'était M. Straforelly, propriétaire aux Bas-Moulins, qui en avait pris l'initiative, et après trente-sept ans nous en sommes au même point.

M. le Ministre. — Une convention est intervenue. Il ne dépend pas du Gouvernement de rompre des engagements purement et simplement, alors que la Société ne manquera pas de dire : « Nous avons un délai de dix ans pour remplir nos obligations et nous sommes dans la première année, car la période de guerre ne compte pas. »

M. Reymond. — Etes-vous certain que cette Société existe ? Je commence à en douter.

M. le Ministre. — Ce dont je suis sûr, c'est qu'elle a versé un cautionnement de trois cent mille francs.

M. Reymond. — On pourrait commencer avec ces trois cent mille francs à faire une partie de la route.

M. A. Médecin. — Je ne comprends pas comment le Gouvernement a pu aliéner une partie du domaine public au profit d'une Société privée.

M. le Ministre. — Quel sens donnez-vous au mot « aliéner » ?

M. A. Médecin. — Tous les hors-ligne ont été concédés à cette Société.

M. le Ministre. — Pas que je sache ; on lui fait une obligation de poursuivre la construction du quai nord jusqu'au boulevard des Bas-Moulins et on lui donne le droit de gagner sur la mer une certaine quantité de terrain.

M. A. Médecin. — Et du côté de la terre aussi les hors-ligne deviendront la propriété de cette Société.

M. le Ministre. — Ce n'est pas gratuitement que cette cession a été faite.

M. Reymond. — C'est à nous que cela coûtera. La preuve en est que nous sommes paralysés.

M. le Ministre. — Je ne crois pas, étant donnée la guerre, que ces travaux eussent pu être entrepris. Ils auraient été arrêtés, qu'ils aient été entrepris par le Gouvernement ou par une Société.

M. Reymond. — Les ingénieurs nous ont dit qu'ils auraient pu être exécutés pendant la guerre.

M. le Ministre. — Pourquoi ces travaux et non les autres.

M. Reymond. — A cause de leur nature. Dans le cas où vous voudriez opposer la déchéance de la concession, ce serait un argument contre la Compagnie. Si, après délibération, le Conseil National demandait au Gouvernement de prendre des mesures pour que ce boulevard soit exécuté, au besoin par nos Services et quels que soient les risques de l'opération, je suis persuadé que le Gouvernement se rangerait à l'avis du Conseil National.

M. L. de Castro. — Le Conseil en délibérera et donnera une réponse cet après-midi.

M. le Président. —

Loi établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

« Article Premier. — La durée du travail effectif des ouvriers et employés de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ne pourra excéder quarante-huit heures par semaine et devra comporter un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives.

« Art. 2. — Le repos hebdomadaire devra être collectif et donné le dimanche.

« Exceptionnellement, lorsqu'il sera établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de certaines catégories d'établissements, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements, le repos pourra être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement :

« 1° Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

« 2° Du dimanche midi au lundi midi ;

« 3° Le dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

« 4° Par roulement à tout ou partie du personnel.

« Art. 3. — Les quarante-huit heures prévues, par semaine, pour la durée du travail seront réparties, soit à raison de huit heures par jour, soit de manière à permettre le repos de l'après-midi du samedi ou tout autre modalité équivalente.

« Exceptionnellement, la limitation de la durée du travail à 48 heures par semaine pourra être remplacée par une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Les modalités pourront varier suivant les époques de l'année.

« Art. 4. — Des Ordonnances Souveraines, rendues en application de la présente loi, détermineront par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, les délais et les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Elles fixeront notamment :

« 1° Les dérogations permanentes pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 2° Les dérogations temporaires destinées à permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre général ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 3° Les mesures destinées à assurer le contrôle des jours et des heures du travail et de repos, et de la durée du travail effectif ;

« 4° La procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les substitutions et dérogations prévues par la présente loi.

« Art. 5. — Ces règlements devront s'inspirer :

« 1° Des accords intervenus ou à intervenir à ce sujet entre patrons et ouvriers intéressés ;

« 2° De la réglementation appliquée dans la région à laquelle se rattache économiquement la Principauté ;

« 3° Des stipulations des conventions internationales.

« Ils seront soumis aux Associations intéressées régulièrement constituées, à la Chambre de Commerce et au Conseil Communal, qui devront les retourner, avec leur avis, au Ministre d'Etat dans le mois de la demande d'examen.

« Ils seront révisés dans les mêmes conditions, soit d'office, soit à la demande des intéressés.

« Art. 6. — Les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des Ordonnances relatives à son exécution, seront poursuivis devant le Tribunal de Simple Police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs.

« Art. 7. — Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

« Art. 8. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le Tribunal Correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour infraction à la présente loi.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs.

« Art. 9. — Des inspecteurs et inspectrices du travail pourront être créés et, sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, seront chargés de constater, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, les infractions à la présente loi. Leurs procès-verbaux seront dressés en double exemplaire : l'un sera envoyé au Ministre d'Etat, l'autre déposé au Parquet Général.

« Art. 10. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et, au cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui auront mis un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« Art. 11. — Les dispositions du Code Pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire seront, en outre, applicables à ceux qui se

rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

« Art. 12. — L'article 471 du Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées par application de la présente loi et des ordonnances relatives à son exécution.

« Art. 13. — La réduction des jours et des heures de travail résultant de l'application de la présente loi et des Ordonnances relatives à son exécution, ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

« Toute stipulation contraire serait nulle et de nul effet.

« Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

M. le Ministre. — Le Gouvernement aurait diverses communications à faire au Conseil National, en réponse à des questions qui lui ont été posées. Il est à sa disposition.

M. Reymond. — Nous aimerions mieux remettre ces questions à cet après-midi, pour nous donner le temps de les repasser.

M. le Ministre. — Vous avez demandé au Gouvernement d'indiquer dans quelles conditions avait été établie la taxe de luxe. Vous avez demandé, d'autre part, de faire connaître quelles sont les sommes affectées aux Services publics et dont la Société des Bains de Mer a la charge. Vous avez également demandé des indications sur les différentes concessions dont elle bénéficie.

M. le Président. — Voulez-vous renvoyer la loi sur le repos hebdomadaire à cet après-midi ou bien voulez-vous la renvoyer à une Commission ?

M. L. de Castro. — Il vaut mieux la renvoyer à une Commission.

M. le Président. — Cette loi est renvoyée à la Commission de Législation.

M. Reymond. — Y a-t-il extrême urgence ? C'est le Gouvernement qui peut nous le dire. A-t-il reçu des réclamations ?

M. le Ministre. — Oui, le Gouvernement a été l'objet de démarches de la part d'un groupe d'ouvrières travaillant dans des magasins de la Principauté. Elles demandent que les dispositions de la loi française sur le repos hebdomadaire et la semaine anglaise soient également appliquées dans la Principauté.

M. Reymond. — Je crois que la Commission n'aurait guère besoin que de connaître les différences existant entre la loi française et le projet du Gouvernement.

M. le Ministre. — La loi française est très longue. Il y a même deux lois françaises sur la matière. Dans la première, le législateur avait déterminé les modalités et les détails d'application, mais l'expérience a démontré que ce n'était pas très heureux. Dans la seconde loi, il a laissé à des règlements d'administration publique, le soin de déterminer ces modalités. C'est ce régime que nous demandons au Conseil National d'adopter.

M. A. Médecin. — Je demande si, étant donnée la situation topographique du pays, il ne serait pas préférable d'appliquer la loi française dans toute sa teneur.

M. le Ministre. — En fait, ce sont les dispositions de la loi française que nous vous proposons, mais la nouvelle loi française a précisément stipulé que des accords pourraient intervenir entre les patrons et les ouvriers. Ces accords seraient purement et simplement sanctionnés.

Si vous ne pouvez voter aujourd'hui ce projet de loi, peut-être pourrez-vous le voter au cours de la session extraordinaire que vous demandez au Gouvernement de provoquer, et qui est aussi indispensable pour le vote de la loi sur les loyers et de la loi sur les taxes de séjour.

M. le Président. — La loi sur le repos hebdomadaire et la journée de huit heures est renvoyée à la Commission de Prévoyance.

Projet de loi relatif au droit d'association.

TITRE I.

De la formation des associations.

« Article Premier. — L'association est un contrat par lequel plusieurs personnes mettent, d'une façon permanente, leur activité en commun dans un but autre que de partager des bénéfices.

« Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

« Art. 2. — Est nulle et de nul effet toute association

qui n'aurait pas été déclarée préalablement et publiée conformément aux dispositions de la présente loi.

« La dissolution pourra en être ordonnée par le Gouvernement sans préjudice, de l'application des pénalités prévues à l'article 17 ci-après.

« Art. 3. — La déclaration est faite par écrit et remise au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ; elle doit être signée de trois personnes au moins, majeures, jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile dans la Principauté.

« Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il en est délivré récépissé.

« Art. 4. — Les Statuts doivent déterminer :

« 1° Le titre, l'objet et la durée de l'association projetée ; est nulle toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance ou aux institutions fondamentales de la Principauté ;

« 2° Le siège social ; il doit être situé en territoire monégasque ;

« 3° Les conditions d'admission ou d'exclusion des membres, participants ou honoraires, de l'association ; le montant des cotisations et les sommes au moyen desquelles elles peuvent être rédimées, sans que ces sommes puissent être supérieures à 500 francs ;

« 4° Les règles concernant la désignation et les pouvoirs des membres chargés de l'administration ou de la direction ; ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils ;

« 5° Le montant et l'emploi des cotisations ; le mode de placement des fonds ; ils ne peuvent être placés qu'en dépôt effectué à la Caisse d'Epargne Postale et à la Caisse des Dépôts et Consignations ou en acquisition portant sur des valeurs nominatives ou des immeubles situés dans la Principauté ;

« 6° Les conditions de modification des statuts ;

« 7° Les conditions de dissolution volontaire de l'association ;

« 8° Les règles suivant lesquelles les biens seront liquidés et attribués, en cas de dissolution volontaire statutaire prononcée en justice ou par Ordonnance Souveraine ; il ne peut être attribué aux associés, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque dans cette liquidation.

« Art. 5. — L'association est rendue publique par l'insertion, au *Journal de Monaco*, d'un avis faisant connaître la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication du siège social et le nom des fondateurs.

« Toute déclaration d'association peut être rendue publique, un mois après la date du récépissé prévu à l'article 3, si le Ministre d'Etat n'a pas, dans ce délai, fait connaître à l'un des déclarants son opposition à la publication.

« En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut réduire le délai à 15 jours.

« Art. 6. — Les administrateurs ou directeurs des associations sont tenus de déclarer et de publier, dans les conditions fixées par les articles précédents toutes les modifications apportées aux statuts ; elles ne deviennent opposables aux tiers qu'à dater de cette publication.

« Art. 7. — Tout intéressé a droit à la communication, sans déplacement, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des statuts et des modifications statutaires ; il peut s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extraits.

TITRE II.

De la capacité juridique des associations.

« Art. 8. — Les associations déclarées et publiées jouissent, à dater de leur publication, de la personnalité civile, dans les conditions fixées par leurs statuts et par la présente loi.

« Art. 9. — Elles peuvent, même en l'absence de toute disposition statutaire expresse et sans aucune autorisation spéciale ;

« 1° Ester en justice ;

« 2° Percevoir des cotisations de leurs membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations sont rédimées ;

« 3° Recevoir des dons et legs n'excédant pas la valeur de cinq cents francs et ne comportant ni charges, ni conditions spéciales ;

« 4° Recevoir des subventions ;

« 5° Acquérir à titre onéreux ou prendre à bail les locaux et le mobilier nécessaires à l'administration de l'association, à la réunion de ses membres, à la poursuite et à l'accomplissement du but social ;

« 6° Déposer leurs fonds disponibles à la Caisse d'Epargne ou à celle des Dépôts et Consignations.

« Art. 10. — Elles ne peuvent accepter les dons et legs d'une valeur supérieure à cinq cents francs ou subordonnés à l'exécution de charges ou de conditions spéciales, qu'après y avoir été autorisées par le Ministre d'Etat, en Conseil de Gouvernement.

« L'autorisation ne pourra être accordée lorsque les charges ou conditions ne rentreront pas dans le but spécial.

« Elle pourra être refusée, ou limitée à une partie des

biens donnés ou légués, en cas de réclamation émanant de parents au degré successible.

« Il sera accordé, à cet effet, aux héritiers un délai de trois mois, après la notification, faite à ceux d'entre eux qui sont connus, des dispositions testamentaires et l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis invitant tous les intéressés à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

« Art. 11. — Elles ne peuvent s'unir à des associations ayant leur siège social à l'étranger, sans une autorisation spéciale et toujours révocable du Ministre d'Etat délivrée en Conseil de Gouvernement.

TITRE III.

De la dissolution des associations.

« Art. 12. — Les associations prennent fin :

« 1° Par l'échéance du terme assigné à leur existence par les statuts, lorsqu'elles ont été formées pour un temps limité ;

« 2° Par un vote de l'assemblée générale des associés prononçant la dissolution, dans les conditions fixées par les statuts ;

« 3° Par un jugement ou une Ordonnance Souveraine prononçant la dissolution.

« Art. 13. — La dissolution pourra être prononcée par le Tribunal, à la requête du Ministère Public :

« 1° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;

« 2° A l'encontre des associations dont les fondateurs, directeurs ou administrateurs auraient fait de fausses déclarations, en vue de dissimuler le véritable objet et les conditions réelles de fonctionnement de l'association.

« Art. 14. — La dissolution pourra être prononcée par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement :

« 1° A l'encontre des associations composées en totalité ou en partie d'étrangers et dont les agissements seraient de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises ou à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

« 2° A l'encontre des associations qui se seraient unies, sans l'autorisation spéciale prévue à l'article 11 de la présente loi, à des associations ayant leur siège social à l'étranger.

« Art. 15. — En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires expresses, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

« Si les statuts ou, en cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui prononce la dissolution, ne prévoient pas les conditions de liquidation et de dévolution des biens de l'association, le tribunal, à la requête du Ministère Public, nommera un curateur chargé de réunir les associés en assemblée générale.

« Cette assemblée générale statuera uniquement sur la dévolution des biens, sans pouvoir attribuer aux associés, en dehors de la reprise de leurs apports, une part dans l'actif à liquider.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, les fondateurs, directeurs ou administrateurs des associations qui se seraient constituées sans déclaration ni publication préalables, ou à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres tendant à dissimuler le véritable objet et le fonctionnement de l'association.

« Art. 17. — Seront punis d'une amende de 16 à 5000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution.

« Art. 18. — Seront punies des mêmes peines toutes les personnes qui auraient favorisé la réunion des membres de l'association nulle ou dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

« Art. 19. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive d'une amende double, les directeurs et administrateurs qui auraient contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

« Art. 20. — Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

« Art. 21. — Seront nuls tous actes entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personnes interposées ou tout autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées, de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

« Art. 22. — Il est accordé aux associations actuellement autorisées un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour faire la déclaration prescrite par l'article 3 et déposer, s'il y a lieu, deux exemplaires de leurs statuts. Elles continueront à jouir provisoirement de l'autorisation qui leur a été accordée, mais leur existence et leur capacité ne seront opposables aux tiers qu'à dater de leur publication.

« Art. 23. — Il n'est rien innové au régime des congrégations religieuses, qui ne peuvent être autorisées à se former ou à s'établir dans la Principauté qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine.

« Art. 24. — Les associations de secours mutuels feront l'objet de dispositions législatives ultérieures.

« Art. 25. — Sont abrogés les articles 274 et 276 du Code Pénal, ainsi que les Ordonnances des 16 février 1897, 30 juin 1901 et 17 juillet 1912 et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi. »

M. Reymond. — Nous sommes tous d'accord pour renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation.

M. le Président. — Le projet de loi sur le Droit d'Association est renvoyé à la Commission de Législation.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

Ouverture des grandes vacances, le lundi 7 juillet ; sortie, le samedi 5, dans la matinée pour les filles, dans la soirée pour les garçons, après la lecture du *Palmarès* dans les classes.

Rentrée des classes, le mercredi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin pour les garçons et à 9 h. 3/4 pour les filles.

ECOLES PRIMAIRES DE MONACO

Sorties : Asiles, le vendredi 11 juillet.

Ecoles primaires, garçons et filles : le samedi 12 juillet.

Comme les années précédentes, il n'y aura pas de distribution de prix et l'allocation affectée à acheter des livres de prix sera reportée sur les fournitures classiques destinées aux enfants pauvres.

Examens du Certificat d'Etudes Primaires (Deuxième degré) :

Les 23, 24, 25 juin, compositions écrites.

Le 25 juin, à 16 heures, proclamation des résultats.

Les 26, 27 et 28 juin, examen oral, de 8 à 11 heures le matin, de 14 à 16 heures et demie l'après-midi.

Le 28 juin, à 16 heures et demie, proclamation des résultats.

Premier degré :

Examen écrit : Lundi 30 juin, matin, 8 heures à 10 heures, orthographe ; de 10 à 11 heures, calligraphie ; soir : 14 heures et demie à 16 heures et demie, style.

Mardi 1^{er} juillet, de 8 heures à 11 heures, arithmétique.

Mercredi 2 juillet, 16 heures, proclamation des résultats.

Oral : Jeudi et jours suivants, le matin de 8 à 11 heures, le soir, de 14 à 16 heures et demie.

Samedi soir 5 juillet, à 16 heures et demie, proclamation des résultats.

ÉCHOS & NOUVELLES

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste du Musée Océanographique. — Docteur Richard, 20 fr. ; L. Sirvent, 15 ; Docteur M. Oxner, 15 ; G. Dahl, 15 ; Docteur Bayeux, 15 ; Laforge, 3 ; H. Giauffret, 5 ; Riva, 2 ; Crema, 2 ; Caraps, 5 ; Pour notre fils et frère bien-aimé, 10 ; Tambusco, 2 ; Morra G., 2 ; Libois, 2 ; Cattaneo, 2 ; Prato, 2 ; Testa, 2 ; Adriano, 1 ; Gazzano, 2 ; Lorenzi, 3 ; E. Médecin, 3 ; A. André, 3 ; Docteur Ladreyt, 15 ; Tagliasco, 3 ; Saccone, 3 ; Tagliasco, 3 ; Gallieri, 2. (Total de la liste : 157 fr.)

Liste du Personnel de la Sûreté Publique. — MM. Codur, 10 fr. ; Farine, 10 ; Auffroy, 10 ; Deleau, 10 ; Cotta, 5 ; Blanchard, 5 ; Latil, 4 ; Aschier, 2 ; Daguet, 2 ; Tirele, 2 ; Pilot, 1 ; Jarlaud, 1 ; Perrey, 2 ; Gourbin, 2 ; Palmaro Jean, 1 ; Lassale, 1 ; Richard, 2 ; Andoche, 2 ; Folcheri Louis, 1 ; Escatut, 1 ; Auguste Palmaro, 1 ; Roux Alfred, 5 ; Blusset, 5 ; Jourdan, 5 ; Clarrion, 2 ; Pédevilla, 5 ; Prainnet, 5 ; Paul, 5 ; Auloni, 5 ; Roure, 2 ; Bosc, 2 ; Aumassip, 2 ; Latour, 2 ; Imperty, 2 ; Arnando, 3 ; Chatelain, 10 ; Allaire, 4 ; Deleuse, 2 ; Gaudo, 2 ; Coimrel, 1 ; Simonin, 1 ; Palmieri, 1 ; Gaidon, 1 ; Mus, 1 ; Colombani, 0,50 ; Roux J., 1 ; Viale, 1 ; Galy, 1 ; Bobillier Ghersi, 1 ; Raipat, 1 ; Aubert, 1 ; Mattei, 1 ; Lacam, 1 ; Luca, 1 ; Burle, 1 ; Canale, 1 ; Bey, 1 ; Ri-

pieri, 1,50 ; Raffaelli, 1,50 ; Antoniotti, 1 ; Julian, 1 ; Paradis, 1,50 ; Durand, 5 ; Ginge, 5 ; Fabre Jean, 5 ; Ciais, 5 ; Folcheri Jean, 3 ; Mangiapan, 5 ; Dellerba, 3 ; Gastaud, 5 ; Chambeiron, 3 ; Lorenzi, 5 ; Rouison, 5 ; Caillol, 3 ; Millet, 3 ; Lueel, 3 ; Charbert, 3 ; Fabre Paul, 3 ; Cassard, 2 ; Bassilana, 2 ; Bellando J., 3 ; Bonafède A., 5 ; Andrei, 3 ; Mme Barbarin, veuve d'un agent, 5. (Total : 253 fr.)

18^e et 19^e liste de l'*Eclairneur de Nice* (Agence de Monaco) : 94 fr.

Liste de la Mairie. — Les membres du Club amical culinaire « La Gousse d'ail », 50 fr. ; M. L. Blanchet, 2 ; les douze Carabiniers du Prince retenus aux armées par leurs obligations militaires et en souvenir des huit Carabiniers tombés au Champ d'Honneur, 24 ; M. Jean Berti, 20 ; M. et Mme Giordano, 10 ; La Société de tir « La Carabine », 50. (Total : 156 fr.)

Liste du Sport Automobile et Vélocipédique Monégasque. — Le Sport Automobile et Vélocipédique, 100 fr. ; MM. A. Noghès, président, 50 ; Louis Valentin, 50 ; Berthoux, 5 ; Ch. Gendre, 20 ; Toussaint Négro, 20 ; H. Brézani, 10 ; Solamito Laurent, 5 ; A. Satègna, 5 ; Mignon Ange, 5 ; H. Guiraud, 20 ; L. Habets Morival, 5 ; Tornatore, 5 ; Pasetti, 5 ; Maxime Fève, 5 ; Falconi Philippe, 5 ; Raoul Canis, 5 ; Alexandre Clérycy, 5 ; Grangé Charles, 5 ; Chavanne, 5 ; E. Larroque, 10 ; Gonello, 5 ; P. Lorenzi, 5 ; J. Martinès, 2 ; Dagnino, 5 ; François Vial, 5 ; X., 2 ; Fontaine, 5 ; Nicorini, 10 ; Quagliotti, 2 ; Scaglia, 5 ; A. Di Meo, 5 ; A. Scala, 2 ; Sobra, 2 ; J. Crovetto, 2 ; Anonyme, 2 ; X., 2 ; Choimière et G. Nautier, 20 ; Barbey, 10 ; Tixier, 5 ; Jh. Gallo, 5 ; Rosso, 2 ; Xbrouet, 5 ; J. Bocca, 5 ; Paul Rossini, 2 ; J. Chiabaut, 5 ; Ampugnani, 5 ; Charles Aurégia, 20 ; Aug. Dichard, 2 ; Noghès Anthony, 5 ; Sicard Marius, 5 ; Porcheron Arnaud, 5 ; Louis Rolland, 5 ; Jaillot, 2 ; Lechner, 2 ; Aimable J.-J., 2 ; Y., 5 ; Coin-Boy, 2 ; Massa, 2 ; J. de Lussats, 2 ; André Notari, 20 ; T. Chiavasse, 5 ; Vialon, 10 ; Monglon, 5 ; Rigazzu Napoléon, 2 ; Séneron, 20 ; Lorenzi Umberto, 2 ; Gaëtan B., 2 ; Médecin Joseph, 2 ; Bienvenn, 2 ; Th. Palmiero, 2 ; Bergeaud P., 10 ; Decaup, 3 ; A. Dauphin, 5 ; E. Loire, 1 ; E. Levame, 5 ; Simard, directeur de la Sûreté Publique, 20 ; Audoli, 2 ; Cattalano, 1 ; Castelli Jean, 10 ; Gastaud frères, 10 ; Vigliano Adolphe, 1 ; Bagnols, 2 ; V. Darnaud, 1 ; Fontana Marius, 2 ; Bernardi Henri, 1 ; Z., 2 ; Marcy, 5 ; Semeghini, 1 ; Calori Giovane, 5 ; Rey Charles, 5 ; Bonaventure J., 2 ; Barruero Louis, 2 ; Brughiano, 1 ; Campana Ch., 2. (Total : 700 fr.)

Dans ses audiences des 16 et 17 juin 1919, le Tribunal de Première Instance a prononcé les jugements suivants :

S. J., négociant, né le 21 avril 1886, à Pelva, îles Baléares (Espagne), demeurant à Monaco. — Appel par S. d'un jugement correctionnel, en date du 20 mai 1919, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour exercice de commerce sans autorisation, et a ordonné la fermeture de l'entrepôt. Arrêt confirmatif.

F. T.-A., boulanger, né le 17 mai 1895, à Monaco, y demeurant. — Appel par F. d'un jugement correctionnel en date du 29 avril 1919, qui l'a condamné à huit jours de prison pour infraction d'interdiction de séjour. Arrêt confirmatif.

F. T.-A., boulanger, né le 17 mai 1895, à Monaco, y demeurant. — Appel par F. d'un jugement correctionnel, en date du 8 mai 1919, qui l'a condamné à un mois de prison pour outrages à agent. Arrêt confirmatif.

B. M.-C.-T., veuve M., marchande de poissons, née le 16 février 1854, à la Turbie (A.-M.), demeurant à Monte-Carlo. — Appel par la veuve M. d'un jugement correctionnel, en date du 13 mai 1919, qui l'a condamnée à trois jours de prison et 50 francs d'amende, pour mise en vente de comestibles (poissons) gâtés ou corrompus. Arrêt confirmatif, avec application de la loi de sursis.

J. F.-D., mécanicien, né le 28 janvier 1904, à Monaco, y demeurant. — Appel par le Ministère Public d'un jugement correctionnel, en date du 10 avril 1919, qui a condamné J. à 16 francs d'amende, avec sursis, pour délit de vol. Arrêt confirmatif, mais élevant la peine à 15 jours d'emprisonnement.

A. M.-J., épouse G., laitière, née le 28 octobre 1865, au Broc (A.-M.), demeurant au Cap d'Ail. — Appel par la femme G. d'un jugement correctionnel, en date du 21 janvier 1919, qui l'a condamnée à huit jours de prison et 200 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié. Arrêt confirmatif.

P. A.-J.-B., boulanger, né le 29 mai 1883, à Roccaciglie (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation alimentaire, 16 francs d'amende (par défaut).

B. W., matelot, né le 1^{er} mai 1898, à Christiania (Norvège), de passage à Monaco. — 1^o Rébellion ; 2^o ivresse manifeste. Trois mois de prison ; 5 francs d'amende (par défaut).

B. N.-R., dite I., domestique, née le 16 août 1901, à Piozzo (Italie), demeurant à Nice. — Escroqueries. Deux mois de prison.

G. N., domestique, née le 18 décembre 1893, à Cervo (Italie), sans domicile connu. — Vol simple. Huit mois de prison (par défaut).

Z. A.-G., se disant journaliste, né le 26 juin 1886, à Athènes (Grèce), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Escroquerie et port illégal de décoration. 100 francs d'amende pour port illégal de décoration; acquitté du chef d'escroquerie.

C. C., dit C., électricien, né le 26 janvier 1893, à Brousse (Asie Mineure), demeurant à Beausoleil. — Complicité d'escroquerie et port illégal de décoration. Condamné à 100 francs d'amende pour port illégal de décoration; acquitté du chef de complicité d'escroquerie.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 23 juin 1919, enregistré, le nommé MESSAFEUR (Mohammed-Akli), âgé de 29 ans, né à Fort-National (Algérie), ayant demeuré à Levallois-Perret (Seine), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 5 août 1919, à 9 heures et demie du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
ROUBION.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le seize juin mil neuf cent dix-neuf,

M Pierre-Marius CHAREIRON, pâtissier-confiseur, et M^{me} Marie BLANC, sont épouse, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 11.

Ont vendu à M. Angelo-Amédéo-Giuseppe TARELLO, demeurant à Monaco,

Le fonds de commerce de pâtisserie et confiserie que M. et M^{me} Chareiron exploitaient et faisaient valoir à Monaco, rue Grimaldi, n° 11.

Ledit fonds comprend : la clientèle, l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel, les ustensiles servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Chareiron, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 juin 1919.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

AGENCE ROUSTAN
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 1914, M. Eugène BALLWEG a cédé à M. Joseph GIRRY, chapelier, le fonds de commerce de chapellerie pour hommes, sis dans un magasin de l'hôtel Monte-Carlo-Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo.

Les créanciers présumés de M. Ballweg peuvent faire opposition à l'Agence Roustan, dans le délai de 10 jours à compter de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 16 juin 1919, enregistré, MM. GEORGES et RENÉ-SCAPINI, rentiers, demeurant à Paris, avenue Kléber, n° 48, ont cédé à M. JEAN-DOMINIQUE SCAPINI, leur grand-père, confiseur-pâtissier, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, tous leurs droits sur le fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, fabrique de pâtes fraîches et de location d'appartements meublés, que M. Scapini, cessionnaire, exploite à Monte Carlo, boulevard des Moulins, dans un immeuble dénommé « Hôtel des Beaux-Arts » appartenant à MM. Gastaldi frères.

Les créanciers de MM. Georges et René Scapini sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Signé : ALEX. EYMIN.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 26 juin 1919, à deux heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un appartement au sous-sol de la villa Azur-Eden, située boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers tels que : bibliothèques en noyer, bureau ministre, cartonniers, fauteuils, salle à manger en noyer, canapés, chaises-longues, tables, glaces, guéridons, lustres et appareils électriques, tableaux peinture, tapis, rideaux, tentures, lits cages, commodes-toilettes; grande quantité de volumes anciens et modernes; lingerie, vaisselle, batterie de cuisine, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 3 juillet 1919, à deux heures de l'après-midi, dans un local situé rue du Portier, 7, aux Bas-Moulins, Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que : lits cuivre complets, commode toilette, grande armoire à glace, bureau en chêne, buffet et servante en noyer, canapés, fauteuils, glaces, tables, chaises, tableaux, rideaux, tentures, lingerie, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères,

L'huissier : CH. SOCCAL.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services Automobiles P.-L.-M. de Tourisme

Indépendamment de ses Grands Services d'Auto-cars de la Route des Alpes qui fonctionneront, cette année, sans solution de continuité entre Nice et Evian par Barcelonnette, Briançon, le Lautaret, Grenoble, la Grande Chartreuse, Chambéry, Aix-les-Bains, Annecy, Chamonix, Thonon, la Compagnie P.-L.-M. rétablira, à la prochaine saison, dans les Alpes, les Services automobiles indiqués ci-après :

Briançon-Saint-Jean-de-Maurienne, par le col du Galibier; Grenoble-Saint-Pierre-de-Chartreuse, aller et retour par le Sappey; Moutiers-Salins-Pralognan; Moutiers-Salins-Val d'Isère; Moutiers-Salins-Petit-Saint-Bernard; Albertville-Le Fayet.

Pour plus amples renseignements : date de fonctionnement, horaires, prix, etc., demander le prospectus spécial que l'Agence P.-L.-M. de Renseignements, 88, rue Saint-Lazare à Paris, les Bureaux de Ville, Bureaux de Renseignements de la Compagnie, etc., tiennent à la disposition des voyageurs.

Services Automobiles de Correspondance P.-L.-M. pour Saint-Nectaire.

A dater du 15 juin 1919, des Services automobiles de correspondance P.-L.-M. fonctionneront chaque jour jusqu'au 30 septembre entre Issoire, Saint-Nectaire, Murols et Besse et Clermont-Ferrand et Saint-Nectaire.

Ces services seront en correspondance avec les trains directs de et pour Paris P.-L.-M.

Des billets directs avec enregistrement direct des bagages seront délivrés de Paris P.-L.-M. à Saint-Nectaire, Murols et Besse ou vice versa.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39423, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 34716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Neant.